

Convention d'objectifs et de financement 2024-2026 entre SESAM BRETAGNE et Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre d'une part :

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2024.

et

D'autre part :

L'Association SeSAM Bretagne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 39 Bd Léon Blum 56100 LORIENT, représentée par sa Présidente, Mme ROYER Sophie, dûment habilitée aux présentes en cette qualité et par décision du Conseil d'Administration.
N° SIRET : 403 084 171 000 46

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la compétence Enfance Jeunesse de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION et ses actions dans le domaine de l'accompagnement à la parentalité.

Considérant que l'activité développée par l'association SESAM BRETAGNE participe à la politique conduite par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION et qu'elle s'engage à remplir une mission d'intérêt général comportant les objectifs suivants :

- Accueillir, soutenir et accompagner des familles en difficultés sociales, psychologiques et éducatives,
- Accompagner des adolescents en difficultés de socialisation,
- Proposer une aide éducative et pédagogique,
- Soutenir la fonction parentale,
- Proposer aux jeunes et à leur entourage un accueil, une écoute et/ou une orientation dans le champ de la santé et du social.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre l'association SeSAM Bretagne et Guingamp Paimpol Agglomération, afin d'intervenir de manière coordonnée au plus près des besoins des usagers et de garantir la continuité de service aux adolescents et jeunes adultes.

Par la présente convention, l'association s'engage également, à son initiative et sous sa responsabilité, à

mettre en œuvre un service en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule.

A cet effet, l'association assumera, conformément à ses statuts, la gestion / le fonctionnement sous le bénéfice de toutes ses prérogatives juridiques, sanitaires, éducatives et de gestion.

Pour ce faire, elle devra se conformer au cadre réglementaire en vigueur et aux contrôles des partenaires institutionnels.

L'association devra, par conséquent, se conformer aux exigences légales et donc, être titulaire en permanence de l'autorisation ou de l'agrément délivrée par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet pour l'exercice 2024 et a une durée de 3 ans maximum.

Les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 16.

Article 3 : Cadre d'intervention et missions du Point Accueil Ecoute Jeunes

SeSAM Bretagne est une association loi 1901, qui intervient dans le domaine de l'enfance, de l'adolescence et du soutien à la fonction parentale. Les objectifs opérationnels du service du Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes Cap jeunes du Pays de Guingamp, porté par l'association Sesam Bretagne, au regard de son cadrage réglementaire, sont les suivants :

1 - Accueil et écoute, accompagnement et orientation : Le service accueille et accompagne des jeunes, âgés de 12 à 30 ans, ainsi que les membres de leur entourage. Il offre un espace de parole qui permet, à chaque sujet d'exprimer leurs questions, leur mal-être, de commencer à en comprendre le sens, de formuler une demande. L'accueil et l'écoute sont inconditionnels et immédiats mais l'écoute proposée est spécialisée. Ce soutien éducatif, psychologique et social se distingue de la prise en charge psychothérapeutique. L'accompagnement proposé est personnalisé et considère autant les aspects psychologiques et sociaux. Il peut être d'intensité variable, en fonction de la difficulté rencontrée mais également parce qu'il prend en compte les attentes du jeune et sa temporalité. Enfin, si la situation le justifie, les professionnels proposent une orientation adaptée et spécialisée.

2 - « Aller vers »: Le service développe des actions pour entrer en contact avec les adolescents ou jeunes adultes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas solliciter une aide. Pour ce faire, l'inscription dans le maillage partenarial est une donnée essentielle. Les actions collectives, dans lesquelles s'inscrit le service, participent pleinement de l'exécution de cette mission. Là encore, la pertinence des actions collectives est étroitement liée à l'inscription du service au sein du réseau partenarial de son territoire d'intervention. Par ailleurs, des antennes existent afin de répondre à l'ensemble des impératifs de mobilité des bénéficiaires et d'assurer une couverture homogène du territoire d'intervention, dans les limites des moyens humains alloués.

3 – Assurer une médiation : Le service doit permettre de soutenir la parentalité et de restaurer la fonction parentale. A ce titre, il assure une médiation entre le jeune et les membres de l'entourage de ce dernier. De la même façon, le service est amené auprès des institutions de "droit commun" et des dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle à contribuer au maintien du lien entre ces adolescents et jeunes adultes et les institutions.

Les jeunes sont actuellement accueillis :

- dans les locaux du PAEJ, situé au Pôle jeunesse de Guingamp appartenant à l'agglomération, 2 Bd Mendès France 22200 Guingamp
- lors de permanences délocalisées dans d'autres communes que Guingamp (Callac et Bégard actuellement), conformément à la démarche d'aller-vers, d'aller-au-devant de la population ciblée. Ces permanences seront organisées en concertation avec la direction enfance jeunesse de l'agglomération et l'autre Point Accueil Ecoute Jeunes présent sur le territoire.

Article 4 : Coordination du collectif Parentalité

Le collectif Parentalité rassemble de nombreux acteurs pour mettre en cohérence les dynamiques autour de l'accompagnement à la parentalité et répondre aux problématiques qui se posent aux familles du territoire. Au sein du collectif, SESAM BRETAGNE occupe les fonctions d'animation et de coordination. Ces fonctions font l'objet d'un mandatement sur une durée de 3 ans au terme de laquelle une évaluation partagée est réalisée avec l'ensemble des membres du collectif.

Les principales missions occupées sont celles-ci :

- Animation des instances de pilotage et des instances techniques
- Facilitation afin que chacun puisse s'exprimer et participer activement
- Evaluation annuelle et formalisation des bilans
- Gestion du fonctionnement administratif et organisationnel du collectif : demande de subventions, organisation des réunions, diffusion des ordres du jour, communication à l'interne...

Guingamp Paimpol Agglomération est membre active du Collectif Parentalité et finance celui-ci par le biais d'une subvention à Sesam Bretagne (voir article 6), destinée à la coordination, l'animation de celui-ci et à la mise en place des actions sur le territoire.

Article 5 : Conditions de détermination du coût du service

5.1. Le coût total estimé éligible du service sur la durée de la convention est évalué à 694 635 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

5.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe I.

Le budget prévisionnel du service indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

5.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés au fonctionnement de la structure, qui :
- sont liés à la mise en place du service et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à sa réalisation;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

5.4. Lors de la mise en œuvre, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas le fonctionnement de la structure et qu'elle ne soit pas substantielle et n'excède pas 2 % au regard du coût total éligible visé à l'article 5.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 7 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité de ces modifications.

Article 6 : Conditions de détermination de la contribution financière

6.1. GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **98 700 euros** : 92 700 € au titre du fonctionnement de l'association pour l'activité Point Accueil Ecoute Jeunes et 6 000 € au titre de la coordination du collectif Parentalité, équivalent à 14,20 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 5.1.

6.2. Au titre du Point Accueil Ecoute Jeunes, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contribuera financièrement pour un montant de :

- pour l'année 2024 : **30 900 €**, soit 14,2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2025 : **30 900 €**, soit 14,2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2026 : **30 900 €**, soit 14,2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

6.3. Au titre de la coordination du Collectif Parentalité, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contribuera financièrement pour un montant de :

- pour l'année 2024 : **2 000 €**, soit 14,2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2025 : **2 000 €**, soit 14,2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2026 : **2 000 €**, soit 14,2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

6.4. Les contributions financières de GUINGAMP PAIMPOL ARMOR ARGOAT AGGLOMÉRATION mentionnées au paragraphe 6.2 et 6.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits par une délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 9, 10, 11, 12 sans préjudice de l'application de l'article 18 ;
- la vérification par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 15.

Article 7 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes:

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 15, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 6.3 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 6.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 5.4 intervient après le 1^{er} juillet.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Nom du titulaire du compte : Association SeSAM Bretagne

Banque : Crédit Agricole

Domiciliation : Lorient Port

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16006	21111	30305608910	96

Article 8 : Mise à disposition de locaux et contributions en nature

Comme mentionné à l'article 3, Guingamp Paimpol Agglomération met à disposition de l'association des bureaux au pôle jeunesse (Étage du bâtiment B, 2 bd Mendès France à Guingamp) pour l'organisation de ses activités. Certains espaces sont dédiés (espace d'accueil, toilettes, bureaux des écoutants) et d'autres sont partagés (salle de pause, salle de réunion). La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuite pendant la durée de validité de la convention (3 ans). Néanmoins, l'occupation des locaux (environ 145,60 m²) équivaut à une contribution annuelle en nature estimée à 8 200€ comprenant l'utilisation des locaux, les fluides, la maintenance, les prestations de ménage des parties communes.

En sa qualité de propriétaire, Guingamp Paimpol Agglomération supportera l'ensemble des charges d'entretien et de maintenance des immeubles et des espaces verts, les réparations et assurera les biens immobiliers.

L'association s'engage à être à jour de ses cotisations d'assurance responsabilité civile et contre les risques locatifs pour les locaux en question et fournira chaque année les attestations correspondantes. Elle devra également répondre des éventuelles dégradations et pertes tant sur les locaux que sur le matériel mis à disposition.

L'association prend acte de l'insertion des locaux dans un bâtiment plus vaste formant le pôle jeunesse et des contraintes de fonctionnement, de cohabitation et de respect des règles de sécurité. Par ailleurs, elle s'engage à participer, aux côtés des autres partenaires présents sur le site, aux réunions annuelles permettant de fluidifier le fonctionnement et l'utilisation commune des locaux.

Article 9 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le(a) président(e) ou toute personne habilitée ;

Article 10 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Communication et contreparties

L'association Sesam Bretagne s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de la collectivité sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et sur Internet.

Article 12 : Autres dispositions

GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION sera représentée par un délégué titulaire et en son absence par un délégué suppléant au Conseil d'Administration de l'association.

Ils seront expressément convoqués et ils y participeront en tant que membre associé sans voix délibérative.

Les délégués titulaire et suppléant seront désignés par le Conseil Communautaire qui pourra procéder à tout moment, à tout remplacement qu'il jugera opportun. En tout état de cause, le mandat de délégué prendra fin si la personne désignée perd la qualité de conseiller communautaire ou lors du renouvellement de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION devra informer par écrit l'association de tout changement dans la personne des délégués titulaires et/ou suppléant au moins 5 jours avant tout Conseil d'Administration de l'association.

Article 13 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, un rapport d'activité annuel et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de son activité pour la période concernée dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'agglomération participera à des rencontres régulières et aux échanges qui auront lieu lors des comités techniques territoriaux.

Article 15 : Contrôle de la collectivité

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 14 et au contrôle de l'article 15.

Article 17 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire

Le 4 avril 2024

Pour l'association :

La Présidente

Sophie ROYER

Pour GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Le Président

Vincent LE MEAUX